

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
CANTON DE LODÈVE

## COMMUNE DE LODÈVE

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS CONSEIL MUNICIPAL DU 21 SEPTEMBRE 2021

numéro
CM_210921_7

L'an deux mille vingt et un, le vingt et un septembre,

Le Conseil municipal, dûment convoqué le quinze septembre deux mille vingt et un, s'est réuni en session ordinaire, Salle du Conseil de l'Espace Marie-Christine BOUSQUET, sous la Présidence de Gaëlle LÉVÊQUE.

nombre de membres	
en exercice	29
présents	20
exprimés	28
vote	
pour	28
contre	0
abstention	0

Présents :

LÉVÊQUE Gaëlle, CROS Ludovic, ROCOPLAN Nathalie, MARRES Gilles,  
GALEOTE Monique, VERDOL Marie-Laure, BENAMEUR Ali, KOEHLER Didier,  
SAUVIER Jean-Marc, ALIBERT Damien, PEDROS Isabelle, FERAL Claude, PANIS Michel,  
SYZ Nathalie, DRUART David, LAUGIER Élisabeth, LAATEB Claude, STADLER Magali,  
CAUVY Françoise, SINÈGRE Joana

Absents avec pouvoirs :

RICARDO Christian à LAATEB Claude, KASSOUH Hamed à LÉVÊQUE Gaëlle,  
BOSC David à KOEHLER Didier, ENNADIFI Fatiha à GALEOTE Monique, DETRY Thibault  
à DRUART David, BENAMMAR-KOLY Fadilha à CROS Ludovic, ROUQUETTE Damien à  
CAUVY Françoise, GOURMELON Izia à PEDROS Isabelle

Absents :

COUPEAU Sandrine

<b>OBJET :</b>	<b>RÉTROCESSION DE LA CONCESSION FUNÉRAIRE AU NOM DE NADINE ROUILLON</b>
----------------	--

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et en particulier l'article L. 2223-14,

**VU** le courrier en date du 29 juin 2021, de Nadine ROUILLON, demandant la rétrocession de la concession funéraire à son nom,

**CONSIDÉRANT** que la commune accorde un emplacement et l'acheteur, le fondateur, devient titulaire de la concession pour une durée conforme à celles proposées par le Conseil municipal en application de l'article L. 2223-14 du CGCT sus-visé,

**CONSIDÉRANT** que la rétrocession d'une concession funéraire est issue de la construction jurisprudentielle administrative ou judiciaire et n'est pas réglementée dans le CGCT,

**CONSIDÉRANT** que la concession funéraire de Nadine ROUILLON a été acquise le 2 janvier 2013 pour une durée de trente ans et pour un montant de cinq cent cinquante deux euros (552 €)

Madame le Maire propose au Conseil municipal de rembourser à Nadine ROUILLON pour la rétrocession de la concession funéraire le montant de trois cent quatre vingt six euros et quarante centimes (386,40 €), montant calculé au prorata de la durée.

**Oui l'exposé de Nathalie ROCOPLAN et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :**

**- ARTICLE 1 : REMBOURSE** à Nadine ROUILLON pour la rétrocession de la concession funéraire le montant de trois cent quatre vingt six euros et quarante centimes (386,40 €), montant calculé au prorata de la durée,

- **ARTICLE 2 : PRÉCISE** que cette dépense est inscrite sur le budget principal, chapitre 65, article 658,
- **ARTICLE 3 : AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- **ARTICLE 4 : DIT** que la présente délibération sera transmise au service de contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré les jours mois et an susdits et ont les délibérants signé au registre,  
Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Le Maire,  
Gaëlle LÉVÊQUE

